



ARRÊTÉ DU MAIRE

2025AR-180

Réglementant la circulation Route Départementale RD 942 « dans le Bourg » commune d'Ahun.

Le jeudi 25 septembre 2025.

Le Maire d'AHUN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R 225 ;

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

Considérant la demande en date du 11 septembre 2025 de l'entreprise BOUYGUES Télécom sise « 37-39 Rue Boissière » PARIS (Paris), afin de tirer le câble souterrain à l'aide d'une nacelle depuis le « 20 Route d'Aubusson jusqu'au 4 Place Jacques Lagrange »

Considérant la dangerosité de la situation compte tenu de la nature de la voirie qui est un axe structurant, au trafic de véhicules très élevé.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sur la route départementale RD 942 sera assurée par un alternat aux abords de la zone du chantier le jeudi 25 septembre 2025.

Article 2 : En dehors de la zone de travail et sur l'ensemble du tronçon concerné par les travaux, une signalisation temporaire indiquant une limitation de vitesse à 30Km/ heure (dans les deux sens de circulation) sera positionnée aux abords de la zone de rétrécissement.

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation et sera mise en place par le demandeur et/ou ses sous-traitants.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de la Gendarmerie d'Ahun, Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Sainte-Feyre, le Centre de Secours d'Ahun.

Ahun, le 15 septembre 2025,
Le Maire Adjoint, Georges DESLOGES